



Commune de Meslan

ARRETE n° AR-2026-01

Portant fermeture d'un Etablissement Recevant du Public

« discothèque Le Feu Follet »

Le Maire de Meslan,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-27 et R. 123-52 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type P (salles de danse et salle de jeux) ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement ;

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement ERP suite à la visite périodique du 20/03/2024 à la discothèque « le Feu Follet » émettant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation.

Vu le rapport du SDIS 56 du 20/03/2024, présenté aux membres de la Commission le 11/04/2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement discothèque « le Feu Follet » de type P et de 4^{ème} catégorie sis Place de l'Eglise – 56 320 MESLAN sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Morbihan ;
- Madame la sous-préfète de Pontivy ;
- Monsieur le président de la commission de l'arrondissement de Pontivy ;
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Le Faouët ;
- Monsieur Le directeur de l'établissement concerné.

Fait à Meslan, le 12 janvier 2026,

